



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/31/Add.3
16 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Visite au Bhoutan

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. Le cadre institutionnel du Royaume du Bhoutan	6 - 16	4
A. Le pouvoir royal	8	4
B. Le pouvoir exécutif	9 - 10	4
C. Le Conseil consultatif royal	11	4
D. Le pouvoir législatif	12 - 13	5
E. Le pouvoir judiciaire	14	5
F. Le clergé d'Etat	15 - 16	5

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. Détenus d'origine népalaise	17 - 19	6
III. Visites dans des lieux de détention et suggestions faites par le Groupe de travail aux autorités bhoutanaises	20 - 23	7
IV. Réponse du Gouvernement royal du Bhoutan	24 - 25	9
V. Cas de Tek Nath Rizal	26	10
VI. Observations générales	27	10
VII. Conclusion	28	10

Annexes

- I. Bilan des activités terroristes
- II. Décision No 48/1994 (Bhoutan)

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, représenté par son Président-Rapporteur, M. L. Joinet, et par deux de ses membres, M. L. Kama et M. K. Sibal, s'est rendu au Bhoutan du 17 au 22 octobre 1994. Cette visite faisait suite à une invitation du Gouvernement royal du Bhoutan, faisant l'objet d'une lettre datée du 8 août 1994, adressée au Président-Rapporteur du Groupe de travail par le représentant permanent du Royaume du Bhoutan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Par cette lettre, le Groupe de travail était invité à se rendre au Bhoutan "en raison du cas présumé de détention arbitraire que le Groupe de travail examine actuellement". Il était fait référence au cas de Tek Nath Rizal, soumis par le Groupe de travail au Gouvernement bhoutanais le 14 octobre 1991, qui a fait l'objet d'une abondante correspondance et d'échanges d'informations entre le gouvernement et le Groupe de travail, et au sujet duquel celui-ci n'avait pas encore adopté une décision. Même s'il était clair qu'au cours de sa visite au Bhoutan, le Groupe de travail étudierait le cas susmentionné, il était non moins manifeste que sa mission ne se limiterait pas à celui-ci, mais porterait également sur d'autres problèmes relevant de son mandat. Le Gouvernement du Royaume du Bhoutan a offert, et effectivement accordé au Groupe de travail sa pleine coopération en facilitant sa mission dans le pays.

2. Durant sa visite au Bhoutan, le Groupe de travail a séjourné dans la région de la capitale, Thimbu. Il s'est vu accorder deux audiences par S. M. le roi Jigme Singye Wangchuck. Il a en outre été reçu par les personnalités ci-après, avec lesquelles il a pu s'entretenir : le Ministre des affaires étrangères, Lyonpo Dawa Tsering; le Ministre de l'intérieur, Lyonpo Dago Tshering; le Ministre du commerce et de l'industrie, Lyonpo Om Pradhan; le Président de la Haute Cour, Dasho Sonam Tobgye; le Président de l'Assemblée nationale, Dasho Pasang Dorji; le Président du Conseil consultatif royal, Dasho Karma Letho, accompagné des autres membres du Conseil; le chef de l'armée et de la police royales, Goongloen Gom (général en chef) Lam Dorji; et le chef de la police royale du Bhoutan, le colonel Tandin Dorji, accompagné du chef de la section spéciale de la police royale du Bhoutan, le commandant Kipchu Mangyal.

3. Outre ces échanges de vues, le Groupe de travail a visité les deux principaux établissements pénitentiaires ou de détention du district de Thimbu : le centre de détention de Thimbu et la prison centrale de Chamgang. Dans ces deux établissements, le Groupe de travail a pu interroger librement et en privé autant de détenus qu'il le souhaitait.

4. Le Groupe de travail a également tenu des réunions informelles avec un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales internationales s'occupant d'assistance technique et d'organismes des Nations Unies présents dans le pays, qui ont fait part au Groupe de travail de l'expérience qu'ils avaient du Bhoutan.

5. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude aux autorités du Royaume du Bhoutan pour l'aide et les concours dont ses membres ont bénéficié durant leur visite dans le pays.

I. LE CADRE INSTITUTIONNEL DU ROYAUME DU BHOUTAN

6. La monarchie, devenue héréditaire, a été instaurée en 1907 de manière originale puisque le premier titulaire, Ugyen Wangchuck, a été élu par une assemblée composée de représentants de la communauté monastique, de fonctionnaires et de simples citoyens.

7. Le régime, qui ne s'est jamais doté d'une constitution, a entamé un processus de modernisation institutionnelle, illustré par certaines initiatives allant dans le sens d'une dynamique de démocratisation : instauration d'un parlement et d'un conseil consultatif royal, et renonciation par S. M. le roi Jigme Singye Wangchuck à son droit de veto.

A. Le pouvoir royal

8. Le Roi, en tant que chef de l'Etat, est doté du pouvoir suprême (chef du gouvernement, juge suprême en ce sens que toute personne peut se pourvoir devant lui pour contester une décision de la Haute Cour). Si la plupart des décisions importantes relèvent en dernière instance, directement ou indirectement, de sa compétence, il s'efforce de rechercher le consensus avec un parlement favorable à la modernisation, tout en faisant preuve d'une prudence extrême, et le conseil consultatif royal, qui n'hésite pas à émettre des réserves, notamment lorsque le Roi fait usage de son pouvoir ordinaire de grâce ou d'amnistie.

B. Le pouvoir exécutif

9. Le Roi, qui choisit et nomme les ministres, est le chef du gouvernement de huit membres qui reçoivent les portefeuilles suivants : affaires étrangères, agriculture, communications, éducation et santé, finances, industrie et commerce, intérieur et plan.

10. Sur le plan local, l'administration est organisée en vingt districts, dirigés chacun par un chef de district nommé par le Roi et placé sous la responsabilité directe du Ministre de l'intérieur. L'armée et la police dépendent non d'un ministre, mais du général en chef de l'armée royale du Bhoutan, qui ne rend compte qu'au Roi et qui est secondé par deux hauts fonctionnaires : le Directeur de la police royale du Bhoutan et le chef de la garde royale, qui est un corps distinct de l'armée et de la police.

C. Le Conseil consultatif royal

11. De création récente, il siège en permanence. Il est composé de dix personnalités : deux d'entre elles sont choisies par le Roi, et les huit autres, dont deux moines élus par le clergé d'Etat, sont désignées par l'Assemblée nationale. Leur mandat est de cinq ans. Les membres du Conseil ne sont rééligibles qu'après l'écoulement de la durée du mandat suivant. Le Conseil donne ses avis au Roi en tous domaines, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative; il a en outre pour mission de s'assurer de la bonne application des décisions de l'Assemblée nationale.

D. Le pouvoir législatif

12. Créée en 1953, l'Assemblée Nationale est composée de 150 membres repartis comme suit :

- 105 membres sont élus pour trois ans par les électeurs des vingt districts;
- 37 membres sont désignés par le gouvernement parmi les ministres, conseillers royaux, hauts fonctionnaires, chefs ou anciens chefs de district;
- 10 membres sont des moines désignés par le clergé d'Etat.

13. L'Assemblée nationale tient une ou deux sessions par an dont la date et la durée sont fixées en fonction de l'importance des questions à traiter. En cas d'urgence, elle peut se réunir en session extraordinaire.

E. Le pouvoir judiciaire

14. La hiérarchie juridictionnelle est organisée comme suit :

a) Le chef de village est la juridiction de base. Il statue seul, en équité, pour les litiges peu importants. L'appel est possible devant la cour de district;

b) La cour de district est implantée dans chacun des vingt districts. Elle est présidée par un magistrat désigné par le Roi et assisté de collaborateurs;

c) La Haute Cour est composée de six juges dont quatre sont nommés par le Roi et deux élus par l'Assemblée nationale parmi ces membres (y compris les anciens). Elle a la double compétence de juridiction d'appel et de cassation des décisions des cours de district, et sert de cour spécialisée en ce qui concerne la sécurité de l'Etat (terrorisme, etc.). Les poursuites devant la Haute Cour sont engagées par le bureau du Public Prosecutor auprès du Ministre de l'intérieur.

F. Le clergé d'Etat

15. Il comprend environ 3 400 moines rémunérés par l'Etat. Vers les années 50, le Roi a lancé une opération de rachat des riches domaines, notamment monastiques, pour redistribuer les terres aux paysans pauvres.

16. Le clergé d'Etat est dirigé par "L'Abbé suprême", qui est désigné, avec l'assentiment du Roi, et parmi les moines de rang élevé dans la hiérarchie. Il a par ailleurs la responsabilité d'un organisme indépendant chargé d'assurer la gestion du clergé d'Etat.

II. DETENUS D'ORIGINE NEPALAISE

17. A la suite de ses échanges de vues avec les autorités bhoutanaises, le Groupe de travail a pu mieux cerner ce qu'on peut appeler le problème du Bhoutan méridional, imputable à la présence de personnes d'origine népalaise au Bhoutan. Selon le gouvernement, la présence népalaise dans le pays se limitait, avant 1950, à Samchi et aux collines de Chirang. C'est après cette date que des personnes d'origine népalaise se sont installées dans certaines zones du Bhoutan méridional. Les premiers colons, qui étaient agriculteurs, ont été naturalisés en 1958. Dans les années 60, il y a eu, si l'on en croit les Bhoutanais, un afflux de Népalais de souche, qui entraient illégalement au Bhoutan pour travailler sous contrat. Les autorités considèrent ces personnes comme des migrants économiques. Pour le gouvernement, le Bhoutan, qui comptait un nombre restreint d'habitants et une densité de population relativement favorable, ainsi que d'abondantes possibilités d'emploi et de commerce du fait d'un essor économique rapide et de l'élargissement des programmes de développement, est devenu un havre économique pour des Népalais aux prises avec la pression démographique et la pénurie d'emplois dans leurs régions d'origine, c'est-à-dire dans les territoires situés le long des frontières méridionales du Bhoutan, la région des Duars du Bengale occidental et de l'Assam, et les zones voisines de Kalimpong, Darjeeling et Sikkim, autant de régions où prédominent les Népalais de souche ainsi que des personnes originaires du Népal oriental. D'après les autorités bhoutanaises, l'immigration clandestine massive enregistrée après 1961 n'aurait pas pu se produire sans la complicité active de la population du Bhoutan méridional ni la corruption de l'administration locale.

18. Bien que le Groupe de travail ne soit pas en mesure de se prononcer - et n'ait pas non plus l'intention de le faire - sur la situation actuelle au Bhoutan méridional pour ce qui est de la légitimité des revendications des personnes d'origine népalaise, une perspective historique permet néanmoins de mieux comprendre ce problème, ainsi que les raisons pour lesquelles, aux termes de la loi de 1985 sur la nationalité bhoutanaise, une personne qui, au 31 décembre 1958 ou avant cette date, avait un domicile permanent au Bhoutan et dont le nom était inscrit sur le registre d'état civil tenu par le Ministère de l'intérieur, est réputée avoir été enregistrée comme citoyen bhoutanais. Cette loi vise à exclure tous les Népalais censés être entrés illégalement au Bhoutan au début des années 60. Le Groupe prend note du fait que les camps de réfugiés du Népal accueillent des personnes d'origine népalaise qui affirment être privées de leur droit légitime de s'installer au Bhoutan. Les autorités bhoutanaises font valoir, en revanche, que le nombre des réfugiés n'a cessé de croître depuis 1991, passant de 300 seulement à près de 100 000. Les réfugiés soutiennent par ailleurs qu'ils ont été expulsés de force du Bhoutan. Le Groupe de travail croit comprendre que les Gouvernements bhoutanais et népalais s'efforcent de résoudre bilatéralement la question de l'origine des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés et espèrent parvenir à un règlement dans un proche avenir.

19. La perspective historique présentée ci-dessus est également essentielle pour comprendre le contexte dans lequel des personnes d'origine népalaise ont été mises en détention au Bhoutan. Les autorités bhoutanaises affirment que le terrorisme au Bhoutan méridional découle de l'instabilité délibérément créée par des Népalais de souche. Etant insuffisamment protégés, les Bhoutanais

résidant dans la partie méridionale du pays sont exposés à des actes de violence. Un bilan des activités terroristes au 17 octobre 1994 communiqué au Groupe de travail par le Gouvernement royal du Bhoutan est reproduit dans l'annexe I. Ce document, qui rend compte de la position officielle du Bhoutan, vise à préciser les raisons de la mise en détention et du jugement de diverses personnes d'origine népalaise inculpées d'actes de violence en vertu de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.

III. VISITES DANS DES LIEUX DE DETENTION ET SUGGESTIONS FAITES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL AUX AUTORITES BHOUTANAISES

20. Le Groupe de travail s'est rendu dans le centre de détention de Thimbu et dans la prison centrale de Chamgang à la suite de plaintes relatives à des poursuites répondant à des motifs politiques. A cet égard, le Groupe de travail tient à exprimer sa satisfaction devant l'ouverture et la transparence dont les autorités ont fait preuve en autorisant ses membres à s'entretenir librement avec des détenus de toutes les catégories. Au centre de détention de Thimbu, ceux-ci se répartissaient en trois catégories, suivant qu'ils étaient poursuivis en vertu de la loi de 1992 sur la sécurité nationale, pour des délits de droit commun ou en raison de créances pécuniaires. Aucun criminel de droit commun ne se trouvait dans la prison centrale de Chamgang, qui comptait 148 détenus, dont 36 avaient été inculpés au titre de la loi de 1992 sur la sécurité nationale, 51 étaient poursuivis pour avoir commis des infractions à ladite loi et 61 autres attendaient l'ouverture d'une procédure à leur encontre dans le cadre de cette même loi.

21. Au cours de ses entretiens à la prison centrale de Chamgang, le Groupe de travail a constaté que, dans de nombreux cas, des personnes étaient détenues depuis des années sans avoir été inculpées, tandis que d'autres, auxquelles avait été signifié un chef d'inculpation, n'avaient pas été déférées devant un juge en vue d'un procès. Dans la plupart des cas, ceux qui avaient été inculpés ne savaient pas quand ils pourraient être jugés.

22. Après sa visite au centre de détention de Thimbu et à la prison centrale de Chamgang, le Groupe de travail a eu une série de réunions avec les autorités, y compris une audience avec le Roi, au cours desquelles le Groupe a fait ouvertement état de ses préoccupations concernant non seulement les cas de certains détenus, mais également l'insuffisance du nombre de juges, qui lui faisait craindre que des personnes inculpées en vertu de la loi de 1992 sur la sécurité nationale ne croupissent pendant des années en prison sans être traduites en justice. Des cas de détenus accusés de délits de droit commun, en attente d'un jugement depuis plusieurs années sans avoir été présentés à un juge à intervalles réguliers, ont été également portés à l'attention des autorités. Le Groupe s'est étonné de constater que des personnes faisant l'objet de réclamations de caractère purement pécuniaire étaient traitées comme de vulgaires malfaiteurs. Il a en outre noté l'absence totale de magistrature, dont l'existence est indispensable au fonctionnement de tout système juridique. A cet égard, le Groupe a fait remarquer que la formule du "jabmi", faisant office de magistrat, n'était pas suffisamment enracinée et institutionnalisée pour permettre aux accusés d'en tirer parti. Le Groupe a également formulé des observations concernant le fait que les accusés n'étaient pas régulièrement présentés à un juge.

23. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le Bhoutan est en train de mettre en place un système juridique pour répondre aux défis de l'ère moderne, le Groupe de travail a présenté un mémorandum officieux aux autorités. Parmi les suggestions faites, le Gouvernement bhoutanais a accepté de prendre en considération ce qui suit :

a) Un organe indépendant, créé par le gouvernement, devrait examiner tous les cas de personnes détenues au titre de la loi de 1992 sur la sécurité nationale pour faire en sorte que celles qui ne sont pas des terroristes et contre lesquelles il n'existe aucune preuve tangible ne soient pas formellement accusées ou jugées;

b) Après un tel examen et une fois les personnes innocentes identifiées, les détenus sur lesquels pèsent des indices sérieux devraient être officiellement inculpés dans un délai déterminé;

c) Toutes les personnes officiellement inculpées au titre de la loi de 1992 sur la sécurité nationale devraient être mises en jugement dans un délai déterminé;

d) Les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que toutes les personnes mises en jugement sachent ce qu'est un jabmi et soient représentées par le jabmi de leur choix;

e) Tous les détenus et les prisonniers de droit commun devraient être régulièrement traduits devant un juge, pour que la légalité de leur détention puisse être confirmée, et devraient bénéficier de l'assistance des jabmi;

f) Le cas des prisonniers de droit commun qui sont détenus depuis des années sans avoir été déférés devant un juge et qui n'ont pas été officiellement inculpés devrait également être examiné par un organe dûment constitué pour déterminer s'il est vraiment nécessaire de les poursuivre;

g) Les personnes détenues depuis plusieurs années sans avoir été officiellement inculpées ni traduites devant un juge devraient être libérées sous caution, les conditions de celle-ci étant fonction de la situation économique des intéressés;

h) Les prévenus visés par une créance pécuniaire ne devraient pas faire l'objet de poursuites et devraient tous être libérés sans délai;

i) Il faudrait modifier le Code de procédure pénale de manière adéquate pour l'aligner sur celui de pays voisins ayant un système judiciaire similaire;

j) Tout prévenu devrait comparaître devant un magistrat dans les 24 heures;

k) La loi devrait stipuler que tout prévenu doit être déféré physiquement devant un juge à intervalles réguliers;

1) Il faudrait établir une liste complète de tous les occupants du centre de détention de Thimbu et de la prison centrale de Chemgang à la date de la visite du Groupe de travail, fournissant les indications ci-après :

- i) nom du détenu;
- ii) date de l'arrestation;
- iii) date à laquelle le détenu a comparu pour la première fois devant un magistrat;
- iv) nombre de comparutions devant le magistrat, et dates de celles-ci;
- v) date de l'inculpation;
- vi) date d'ouverture du procès;
- vii) mode de défense : avec l'assistance d'un jabmi ou seul;
- viii) date de la condamnation;

m) Les suggestions ci-dessus devraient être appliquées selon que de besoin à toutes les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du Bhoutan.

IV. REPONSE DU GOUVERNEMENT ROYAL DU BHOUTAN

24. Il importe de noter que le Ministre de l'intérieur du Gouvernement royal du Bhoutan, dans la lettre qu'il a adressée au Groupe de travail en date du 2 novembre 1994, a déclaré que le gouvernement avait déjà pris des dispositions à l'égard de trois personnes, Bukkay Kami, Tomba Yairpok et Krishna Rasaily, dont la détention avait été portée à l'attention des autorités compétentes. Concernant la situation des personnes détenues au titre de la loi de 1992 sur la sécurité nationale, le Ministre précisait ce qui suit :

"Cas de détention pour activités antinationales :

- i) Comme vous le savez, la Haute Cour est actuellement saisie de 51 cas d'activités antinationales et 61 détenus doivent encore être traduits en justice. La Haute Cour doit également traiter un nombre considérable d'affaires de droit commun;
- ii) Je suis heureux de vous informer que cette question a été portée à l'attention du Lhengyel Shungtshog (Cabinet), sur instruction de S. M. le Roi, par les soins du Président de la Haute Cour, le 31 octobre 1994. Sous la présidence de S. M. le Roi, le Cabinet a décidé que les cas d'activités antinationales devaient être considérés en priorité et qu'il fallait autant que possible en accélérer l'examen. Le Président de la Haute Cour a signalé au Cabinet qu'il faudrait interrompre l'instruction de toutes les affaires de droit commun actuellement enregistrées auprès de la Haute Cour et suspendre l'enregistrement de nouveaux dossiers si l'on voulait activer l'examen des cas d'activités antinationales.

Il a également informé le Cabinet que le fait de suspendre l'instruction de dossiers déjà enregistrés auprès de la Haute Cour et de ne pas accepter de nouvelles affaires contrevenait aux dispositions du Thrimshung Chenpo (Constitution). Sa Majesté a donné pour instructions au Président de la Haute Cour d'ajourner l'examen de toutes les affaires de droit commun pendant une période de six mois et de se concentrer sur la mise en jugement des cas d'activités antinationales."

25. Le contenu de cette lettre témoigne clairement des efforts sincères déployés par les autorités bhoutanaises pour remédier à la situation des personnes faisant l'objet de poursuites dans le cadre de la loi de 1992 sur la sécurité nationale. Le Groupe de travail se félicite de l'intention manifestée par le Gouvernement royal du Bhoutan de régler effectivement les questions portées à son attention. Il apprécie également le geste du Gouvernement royal du Bhoutan qui l'a invité à effectuer une mission de suivi pour constater les progrès réalisés dans l'application des suggestions faites par le Groupe au cours de sa visite. Cela tient à l'attitude positive et constructive manifestée par S. M. le roi Jigme Singye Wangchuck, qui a exprimé le désir de donner effet aux suggestions du Groupe de travail dans un délai fixé.

V. CAS DE TEK NATH RIZAL

26. Ayant entamé sa visite en raison de la détention de Tek Nath Rizal, le Groupe de travail s'est entretenu avec ce dernier à la prison centrale de Chamgang, bien qu'il ait déjà été reconnu coupable par la Haute Cour de Thimbu. Le Groupe a désormais adopté une décision sur cette affaire (voir annexe II).

VI. OBSERVATIONS GENERALES

27. Au cours de ses échanges de vues avec le Gouvernement royal du Bhoutan, le Groupe de travail a été frappé par l'absence de magistrats. Il n'existe aucune école de droit au Bhoutan et les juges, nommés parmi les membres de la fonction publique, ne sont pas diplômés. Le Groupe a également noté l'absence de code de commerce et de lois relatives au fonctionnement des entreprises commerciales. Il est vrai que le Bhoutan considère toutes ces questions sous une perspective historique qui lui est propre. Cela étant, dans ses efforts de modernisation, le gouvernement sera appelé à terme à mettre en place un dispositif juridique - ne serait-ce que de type traditionnel - face aux multiples problèmes auxquels il devra s'attaquer. Le Groupe entend poursuivre son dialogue avec les autorités bhoutanaises pour concourir, si nécessaire, à l'élaboration d'un système de lois qui ne porte pas atteinte aux valeurs et à la culture traditionnelles du Bhoutan. Le Groupe recommande vivement que les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU soit mis à profit dans ce processus.

VII. CONCLUSION

28. Le Groupe espère que sa visite au Bhoutan sera suivie de missions dans d'autres pays où - il faut le souhaiter - il pourra bénéficier du même degré de coopération, qui sert les intérêts des uns et des autres au sein de la communauté internationale.

Annexe IBILAN DES ACTIVITES TERRORISTES */
(Mis à jour au 17 octobre 1994)

- | | |
|---|--|
| 1. Meurtres | - 65 cas (cas confirmés par la police uniquement. On compte de nombreux meurtres non confirmés de ressortissants bhoutanais, enlevés et exécutés dans les camps de terroristes se livrant à des activités antinationales de l'autre côté des frontières) |
| 2. Viols | - 53 cas |
| 3. Enlèvements | - 241 cas (signalés à la police royale du Bhoutan) |
| 4. Brigandage et vols | - 862 cas signalés |
| 5. Détournement de véhicules | - 61 (y compris les véhicules à deux roues) |
| 6. Nombre de ressortissants bhoutanais attaqués et blessés lors d'incursions terroristes dans des villages du Bhoutan méridional | - 623 |
| 7. Terroristes antinationaux tués dans des affrontements avec des volontaires de villages du Bhoutan méridional au cours d'attaques terroristes contre ces villages | - 10 terroristes |
| 8. Nombre de terroristes antinationaux appréhendés par les volontaires de villages du Bhoutan méridional et remis aux divers postes de police de la région | - 106 terroristes |

De multiples cas de harcèlement et de racket se sont produits et un grand nombre de personnes ont été dépouillées de leurs ghos et de leurs kiras, leurs vêtements étant déchirés ou brûlés en public.

*/ Communiqué au Groupe de travail par les autorités bhoutanaises au cours de la mission (voir par. 19).

INCENDIES CRIMINELS ET ACTES DE SABOTAGE

- | | | |
|-----|---|---|
| 1. | Destruction de dispensaires | - 12 cas |
| 2. | Attaques à l'explosif et incendies de postes de contrôle et d'avant-postes de la police | - 12 (y compris des bureaux et des locaux d'habitation) |
| 3. | Destruction de postes de douane et de bureaux de poste | - 4 (<u>idem</u>) |
| 4. | Destruction de maisons forestières/postes de ronde | - 21 (<u>idem</u>) |
| 5. | Incendies volontaires et attaques à l'explosif visant des établissements scolaires | - 29 (<u>idem</u>) |
| 6. | Incendies volontaires visant des pensions | - 5 (<u>idem</u>) |
| 7. | Destruction d'immeubles de bureaux | - 3 (<u>idem</u>) |
| 8. | Destruction de maisons particulières par le feu et à l'aide d'explosifs | - 66 maisons |
| 9. | Destruction et dégradation de véhicules | - 36 cas |
| 10. | Actes de vandalisme contre un bureau de sous-division | - 2 |
| 11. | Nombre de ponts visés par des actes de sabotage | - 16 |
| 12. | Destruction de stations civiles de radiotélégraphie | - Une station de TSF détruite à l'explosif
- Un poste de TSF volé
- Un poste de TSF endommagé |
| 13. | Nombre de pylônes électriques détruits | - 17 (y compris huit transformateurs) |
| 14. | Attaques contre des entrepôts du Service de la voirie | - 3 entrepôts |
| 15. | Destruction et dégradation de centres de vulgarisation agricole | - 5 centres |
| 16. | Destruction et dégradation de centres vétérinaires | - 4 centres |
| 17. | Nombre d'installations rurales de distribution d'eau endommagées | - 15 (citernes, conduites et colonnes d'alimentation d'eau endommagées ou volées) |
| 18. | Tentatives de sabotage contre des usines | - 7 tentatives |

Le système d'irrigation de Taklai, d'un coût de 48,86 millions de ngultrums, construit en 1979 avec le concours d'organisations internationales, a été gravement endommagé en plusieurs endroits et les matériaux utiles du canal ont été volés par les ngolops en juin-juillet 1992.

Il y a eu également de nombreux cas d'abattage et de destruction anarchique de bois précieux par les antinationaux dans des plantations d'Etat sur les contreforts du Bhoutan méridional, les pertes subies par le pays s'élevant à plus de 300 millions de ngultrums.

ATTAQUES CONTRE LES FORCES DE SECURITE

- | | |
|---|---------------|
| 1. Embuscades et attaques contre des forces de sécurité et des fonctionnaires gouvernementaux | - 64 cas |
| 2. Membres des forces de sécurité blessés | - 6 officiers |
| | - 31 soldats |

VOLS D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE RATIONS DU PAM

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1. Pillage à grande échelle et vol de rations du PAM (riz, blé, huile comestible, poisson, poudre de lait et sel) dans différentes écoles du Bhoutan méridional | |
| 2. Pillage de livres, de fournitures de papeterie, de matériel, de mobilier, etc., dans des écoles du Bhoutan méridional | |
| 3. Fusils | - 16 (avec des munitions) |
| 4. Mitraillettes | - 5 (<u>idem</u>) |
| 5. Explosifs (plastic) | - 400 kg dérobés dans des entrepôts |

Il a également été confirmé que 688 armes à feu au total avaient été dérobées à des villageois du Bhoutan méridional et transportées hors du pays par les antinationaux.

ARMES ET EXPLOSIFS SAISIS PAR LES FORCES DE SECURITE SUR DES TERRORISTES ANTINATIONAUX

- | | |
|---|----------|
| 1. Fusils et pistolets enlevés à des terroristes et des partisans antinationaux | - 2 239 |
| 2. Grenades à main de l'armée | - 10 |
| 3. Grenades à tube d'acier | - 94 |
| 4. Bombes artisanales | - 110 |
| 5. Mines terrestres | - 29 |
| 6. Canons de fabrication artisanale | - 3 |
| 7. Explosifs (plastic) | - 516 kg |
| 8. Détonateurs | - 6 385 |
| 9. Mèche lente | - 275 m |
| 10. Grenades 90 de l'armée | - 5 |

De nombreux autres objets ont également été saisis : jumelles, boussoles, mécanismes d'horlogerie destinés à la fabrication de bombes à retardement, dispositifs retardateurs, fil électrique, batteries, tubes de diverses dimensions destinés à la fabrication de bombes artisanales et de canons, bouteilles d'insecticide et outils de toutes sortes pour la fabrication de fusils.

Annexe II

DECISION No 48/1994 (BHOUTAN)

Communication adressée au Gouvernement royal du Bhoutan
le 14 octobre 1991.

Concernant : Tek Nath Rizal d'une part et le Royaume du Bhoutan
d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si les cas considérés entrent dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
 - I. Soit la privation de liberté est arbitraire, car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (telle que le maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie);
 - II. Soit la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - III. Soit le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire.
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement royal du Bhoutan. Celui-ci a non seulement répondu à ces allégations, mais a également tenu le Groupe de travail informé de tous les faits pertinents concernant Tek Nath Rizal jusqu'à son jugement par la Haute Cour de Thimbu (Bhoutan), le 6 novembre 1993. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, tenant en considération tous les éléments pertinents, notamment les allégations formulées et la réponse du gouvernement.

5. D'après la source dont émanent les informations, Tek Nath Rizal a été arrêté en octobre/novembre 1989 pour avoir prétendument participé à la rédaction et à la distribution d'une brochure intitulée "Bhoutan : Nous voulons que justice soit rendue", qui critiquait un décret publié par le Roi en mai 1989. Pour cette raison, Tek Nath Rizal, ancien conseiller du Roi et président du Forum populaire pour les droits de l'homme (PFHR), a été accusé d'avoir publié des écrits séditionnaires et de se livrer à des activités antinationales. Le PFHR a apparemment publié la brochure susmentionnée.

6. Dans sa réponse datée du 11 décembre 1991, le Gouvernement bhoutanais, sans nier ces allégations, a fourni des précisions sur les activités de Tek Nath Rizal qui, à en croire le gouvernement, visaient à soulever le peuple par une campagne de désinformation et à porter atteinte aux relations du Bhoutan avec un pays ami, l'Inde. Dans la même réponse, il était précisé qu'en avril 1988, Tek Nath Rizal, conseiller royal du district de Chirang, s'était efforcé de susciter des dissensions entre le gouvernement et le peuple en annonçant faussement que les Bhoutanais du Sud s'apprêtaient à se rebeller en raison de leur mécontentement devant le recensement national effectué à cette époque. En même temps, il avait incité les habitants du Bhoutan méridional à se soulever en affirmant que le recensement servait de prétexte au gouvernement pour expulser le plus grand nombre possible de Bhoutanais du Sud du Royaume de façon à confisquer leurs biens. Bien que ce fût là un acte de trahison, Sa Majesté a fait preuve de clémence à l'égard de Tek Nath Rizal et aucune poursuite juridique n'a été intentée contre lui, si ce n'est une procédure de licenciement. Au lieu de se montrer reconnaissant d'une telle indulgence, Tek Nath Rizal a émigré avec sa famille au Népal, d'où il a commencé à inciter les Bhoutanais du Sud à se rebeller contre le gouvernement. Avec l'aide de malcontents comme les frères Gazmere (Ratan et Jogen) et Sushil Pokhrel, et d'immigrants clandestins qui s'étaient installés au Bhoutan, une vaste campagne de désinformation a été lancée afin de gagner la sympathie de groupes de défense des droits de l'homme dans le monde entier.

7. D'après le gouvernement, ces éléments factieux ont ensuite propagé des mensonges malveillants parmi les habitants du Bhoutan méridional en affirmant que le gouvernement exerçait une discrimination contre les Bhoutanais du Sud d'origine népalaise et s'employait à détruire leur culture hindoue. Ils ont grossièrement dénaturé les raisons du recensement de 1988 et la politique de renforcement de l'identité nationale du Bhoutan. Ils ont en vain tenté de semer les germes de la discorde entre le Gouvernement et la population du Bhoutan oriental par des allégations sans fondement selon lesquelles le gouvernement royal opérait une discrimination contre les Bhoutanais de l'Est.

8. Par ailleurs, le gouvernement a déclaré que, pour susciter des dissensions entre les populations indienne et bhoutanaise, Tek Nath Rizal, ainsi que d'autres, avaient fourni à des journaux indiens de fausses informations faisant état de tracasseries dont des commerçants et des travailleurs indiens auraient été victimes au Bhoutan et d'une répression de l'hindouisme dans le pays. Ils avaient même qualifié d'initiative anti-indienne l'interdiction des programmes télévisés étrangers imposés par le gouvernement pour protéger la culture spécifique du Royaume.

9. Le gouvernement a également fait observer que, même si les manoeuvres de Tek Nath Rizal et d'autres n'avaient heureusement pas été préjudiciables aux bonnes relations que le Bhoutan entretenait traditionnellement avec l'Inde, elles avaient néanmoins déstabilisé le Royaume. Les personnes en question étaient non seulement parvenues à attiser les passions communautaires, mais avaient également lancé au Bhoutan un mouvement terroriste extrêmement violent qui avait entraîné la fermeture d'écoles, de dispensaires et d'autres services, et paralysé toutes les activités de développement.

10. En raison de ces actes présumés de trahison, Tek Nath Rizal et d'autres personnes ont été extradés du Népal en novembre 1989. Le gouvernement a reconnu dans sa réponse que Tek Nath Rizal, ainsi que d'autres personnes, avait été mis en garde à vue, mais a déclaré qu'il faisait l'objet de soins attentifs, y compris sur le plan médical.

11. Ainsi qu'il ressort de la position du gouvernement, les actes attribués à Tek Nath Rizal constituaient des délits graves au titre de la loi bhoutanaise sur les actes de trahison. D'après le gouvernement, Tek Nath Rizal n'avait pas été jugé devant un tribunal pour la simple raison que les crimes qu'il avait commis étaient passibles de la peine de mort, automatiquement infligée pour tous les actes de trahison, et qu'il aurait été extrêmement difficile de le gracier dès lors que les procédures judiciaires avaient été mises en route et qu'il avait été condamné. Le gouvernement a fait savoir que Sa Majesté pourrait user de sa prérogative royale et accorder une amnistie dans un avenir proche à Tek Nath Rizal et à d'autres personnes.

12. Par la suite, le 26 juin 1991, le Groupe de travail a demandé des précisions au Gouvernement bhoutanais lorsque la source dont émanent les informations a fait état d'une déclaration attribuée au gouvernement, selon laquelle Tek Nath Rizal devait être traduit en justice en raison de ses activités antinationales. Cette déclaration contredisait apparemment la communication du 11 décembre 1991 ainsi que des communications ultérieures du Gouvernement bhoutanais, qui laissaient entendre que Tek Nath Rizal était susceptible de bénéficier d'une amnistie. Le Gouvernement bhoutanais a confirmé, dans sa lettre du 11 août 1992, que Tek Nath Rizal "ferait l'objet d'un jugement équitable et impartial conformément au droit bhoutanais".

13. Tek Nath Rizal a finalement été jugé pour avoir enfreint différents articles de la loi de 1992 sur la sécurité nationale et la Haute Cour s'est prononcée sur son cas le 16 novembre 1993 en le condamnant à la prison à vie. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Haute Cour, dont le texte a été communiqué au Groupe de travail, Tek Nath Rizal a été jugé sur les neuf chefs d'inculpation ci-après :

"1. Tek Nath Rizal a violé la promesse qu'il avait signée le 7 juin 1988, en présence de deux juges de la Haute Cour, par laquelle il s'engageait à ne plus se livrer à des activités préjudiciables au Tsa-Wa-Sum (roi, pays, peuple) ni à prendre part à un quelconque rassemblement de plus de trois personnes. Au lieu de cela, il s'est enfui du pays et a tout mis en oeuvre pour provoquer une rébellion contre le Tsa-Wa-Sum dans le Bhoutan méridional, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 4 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.

2. Tek Nath Rizal a demandé l'aide de partis politiques du Népal et de dirigeants politiques népalais dans les Duars en vue de renverser le gouvernement légitime établi au Bhoutan, violant ainsi l'article 6 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.
3. Pour obtenir l'appui des pouvoirs publics et de partis politiques au Népal et en Inde, Tek Nath Rizal a calomnié le gouvernement royal et a tenté de créer des dissensions entre celui-ci et les peuples ainsi que les gouvernements de ces deux pays. Il a colporté des mensonges, faisant état de persécutions d'Hindous et de ressortissants indiens par le gouvernement royal au Bhoutan. Il a ainsi enfreint les articles 8 et 9 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale et la section NA-1 du Thrimshung Chenpo.
4. Tek Nath Rizal s'est efforcé de provoquer des désaccords entre des pays donateurs amis et le Gouvernement royal du Bhoutan en accusant celui-ci de détourner l'assistance étrangère, violant ainsi les articles 8 et 9 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.
5. Tek Nath Rizal s'est employé à susciter des dissensions communautaires entre les Bhoutanais du Nord et du Sud en rédigeant et en distribuant des brochures contenant des allégations mensongères et sans fondement, ce qui est contraire à la section NA-1 du Thrimshung Chenpo et à l'article 8 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.
6. En vue d'inciter les habitants du Bhoutan méridional à se soulever contre le Tsa-Wa-Sum, Tek Nath Rizal a personnellement rédigé et distribué des écrits séditieux qui dénaturaient les politiques du gouvernement visant à renforcer l'identité nationale spécifique du Bhoutan et le processus d'intégration nationale. Il a ainsi enfreint les articles 7 et 9 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.
7. Depuis son camp de base au Népal, Tek Nath Rizal a invité d'autres ngolop lhotshampas à au moins trois grandes réunions au cours desquelles les personnes en cause ont conspiré contre le Tsa-Wa-Sum et élaboré des stratégies de rébellion prévoyant le recours à la violence sur une large échelle en tant que méthode ultime. Il a ainsi enfreint les articles 4, 6 et 7 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.
8. Tek Nath Rizal a chargé des membres de son prétendu comité exécutif et des représentants régionaux de créer des organisations clandestines dans diverses régions du pays pour diriger les activités de subversion contre le Tsa-Wa-Sum, violant ainsi l'article 4 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale.
9. Tek Nath Rizal a organisé les fugitifs ngolop en six groupes, dirigés par des capitaines, pour lancer la deuxième phase de son action, qui consistait à recourir à la violence et au terrorisme. Les capitaines qu'il avait désignés, et dont la plupart sont toujours en liberté, n'ont cessé, jusqu'à ce jour, de mener implacablement des activités terroristes contre le gouvernement royal et les lhotshampas. Il a ainsi agi de manière contraire à l'article 4 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale."

14. La Haute Cour a déclaré Tek Nath Rizal coupable sur les chefs d'accusation 2, 3, 5 et 7. Les chefs d'accusation 1, 4, 6 et 9 ont fait l'objet d'un non-lieu. Le jugement sur le chef d'inculpation 8 a été renvoyé jusqu'à ce que l'accusation puisse produire des témoins clés qui avaient quitté le royaume.

15. Pour chacun des chefs d'accusation retenus, les peines prononcées ont été les suivantes :

"Rizal a été condamné à quatre années d'emprisonnement sur le chef d'accusation 2, pour avoir violé l'article 6 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale. Il a reconnu avoir sollicité l'aide de plusieurs partis politiques au Népal et de dirigeants politiques népalais en Inde en vue de mener des activités antigouvernementales.

Rizal a été condamné à six ans de prison sur le chef d'accusation 3 pour avoir violé l'article 8 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale. Il a reconnu avoir tenté de créer des malentendus entre le Bhoutan et les Gouvernements et les peuples de l'Inde et du Népal. Rizal a admis avoir écrit avec l'aide de Sushil Kumar Pokhrel l'opuscule intitulé 'Bhutan Hamro Manav Adhikar Khoeye', dans lequel il accusait le gouvernement royal de persécuter les Hindous et les ressortissants indiens au Bhoutan.

Rizal a été condamné à trois ans de prison sur le chef d'accusation 5 pour avoir enfreint l'article 5 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale. Il a reconnu avoir rédigé la brochure 'Bhoutan Hamro Manav Adhikar Khoeye' qui contenait des allégations mensongères et sans fondement visant à attiser les dissensions communautaires, non seulement entre Bhoutanais du Nord et du Sud, mais également entre d'autres communautés ethniques du Royaume.

Rizal a été condamné à la prison à perpétuité sur le chef d'accusation 7 pour avoir violé l'article 4 de la loi de 1992 sur la sécurité nationale. Il a été prouvé de manière irréfutable qu'il avait entrepris, dirigé et exécuté des activités préjudiciables au Tsa-Wa-Sum."

16. Vu la teneur de l'arrêt rendu par la Haute Cour, il apparaît clairement que la source dont émanent les informations n'avait pas connaissance, à la date de la communication, des diverses activités en raison desquelles Tek Nath Rizal a été arrêté, puis jugé. L'examen de cet arrêt révèle également que le procès de Tek Nath Rizal a duré dix mois et s'est apparemment déroulé d'une manière juste et impartiale. Les neuf magistrats que compte la Cour ont statué sur cette affaire en audience publique. Rizal a bénéficié de délais et de moyens suffisants pour se défendre. Il y a eu 33 auditions; au total, 15 témoins et un grand nombre de documents ont été produits devant la Cour. Ces 15 témoins étaient tous des Bhoutanais du Sud d'origine népalaise, dont la plupart étaient d'anciens collaborateurs de Rizal venus déposer contre lui. Toutes les dépositions, tant écrites qu'orales, ont été traduites en népalais à l'intention de Rizal, comme le prescrivait la loi.

17. Il est également à noter que, le 19 novembre 1993, S. M. le Roi du Bhoutan, usant de sa prérogative, a publié un décret royal commuant les peines de prison prononcées par la Haute Cour contre Tek Nath Rizal et prévoyant que celui-ci serait gracié et libéré une fois que le problème des réfugiés hébergés dans des camps au Népal aurait été réglé à l'amiable entre le Bhoutan et ce pays.

18. Le Groupe de travail estime qu'il ne peut pas contester les conclusions de la Haute Cour concernant les activités dont Tek Nath Rizal a été reconnu coupable. Semer la discorde entre Bhoutanais du Nord et du Sud ainsi qu'entre les communautés ethniques du Royaume du Bhoutan est considéré comme un délit au titre de la loi de 1992 sur la sécurité nationale. Il est également établi que Tek Nath Rizal a organisé une réunion à Kakarbitta (Népal) et a comploté avec d'autres pour parvenir à ses fins par des procédés tant violents que non violents, ce pour quoi il a autorisé le recouvrement de fonds sous la menace ou par la force. Ainsi qu'il ressort des faits décrits ci-dessus, il ne fait aucun doute que l'arrestation de Tek Nath Rizal n'a pas été arbitraire, ni contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Rien ne permet de penser que le jugement de Tek Nath Rizal n'a pas été équitable et aurait dérogé aux normes internationales considérées comme acceptables. Tek Nath Rizal a bénéficié de moyens adéquats de se défendre; les règles habituelles d'un procès équitable n'ont pas été violées.

19. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

- La détention de Tek Nath Rizal n'est pas tenue pour contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et n'est donc pas considérée comme arbitraire.

Adoptée le 1er décembre 1994
